



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBSTA/2002/L.10
12 juin 2002

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE CONSEIL
SCIENTIFIQUE ET TECHNOLOGIQUE
Seizième session
Bonn, 5-14 juin 2002
Point 7 de l'ordre du jour

**POLITIQUES ET MESURES CORRESPONDANT
À DE «BONNES PRATIQUES»¹**

Projet de conclusions proposé par le Président

1. Comme convenu à sa quinzième session, le SBSTA a examiné plus avant le rapport du Président sur l'atelier consacré aux politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» (FCCC/SBSTA/2001/INF.5); il a également examiné les vues présentées par des Parties sur les nouvelles activités qui pourraient être entreprises pour faire progresser les travaux relatifs aux politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» (FCCC/SBSTA/2002/MISC.7).
2. Le SBSTA est parvenu à la conclusion que, avant d'envisager de nouvelles activités, il lui fallait obtenir des Parties davantage d'informations sur les résultats initiaux des activités entreprises sur des politiques et des mesures correspondant à de «bonnes pratiques» par les Parties figurant dans l'annexe I à la Convention (Parties visées à l'annexe I) pour la mise en œuvre des éléments pertinents du Plan d'action de Buenos Aires et de la décision 13/CP.7; ces informations devraient porter sur les éléments suivants:

¹ Le titre de ce point devrait, dans l'ordre du jour des futures sessions du SBSTA, correspondre au titre de la décision 13/CP.7.

- a) Rapports établis par le secrétariat sur les politiques et les mesures appliquées par les Parties visées à l'annexe I, y compris une compilation et des rapports de synthèse des communications nationales des Parties visées à l'annexe I;
- b) Contenu et portée des communications présentées aux ateliers;
- c) Activités entreprises par rapport aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et aux conclusions du SBSTA;
- d) Moyens et instruments permettant d'échanger des informations et des données d'expérience.

3. Le SBSTA a demandé à son Président d'organiser des consultations, d'ici à sa dix-septième session, qui permettraient d'échanger des informations sur les éléments indiqués au paragraphe 2 plus haut; il lui a également demandé de lui faire rapport sur les résultats de cet échange d'informations à sa dix-septième session.

4. Le SBSTA est convenu d'un cadre pour la définition des nouvelles mesures qui devraient être prises pour faire avancer les travaux relatifs aux politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» des Parties visées à l'annexe I pour la mise en œuvre de la décision 13/CP.7. Ce cadre comprendrait trois éléments:

- a) Un échange général d'informations;
- b) Un échange d'informations sur des domaines spécifiques englobant tous les secteurs pertinents ainsi que les questions intersectorielles et méthodologiques;
- c) Une information provenant des organisations internationales et intergouvernementales compétentes dans le domaine des politiques et des mesures intéressant la Convention.

5. Les mesures dont il est question au paragraphe 4 seront définies dans le contexte des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la décision 13/CP.7.

6. L'échange général d'informations englobe les travaux en cours du secrétariat sur la compilation de renseignements sur les politiques et les mesures de Parties visées à l'annexe I

notifiés par des Parties visées à l'annexe I dans leur troisième communication nationale, conformément à la décision prise par le SBSTA à sa quinzième session (FCCC/SBSTA/2001/8, par. 35 c)), ainsi que les futurs travaux du secrétariat sur les communications nationales faisant suite à la troisième communication nationale; il englobe également la mise au point d'instruments novateurs d'échange d'informations, par exemple des instruments faisant appel à la technologie Internet.

7. Le SBSTA a invité les organisations internationales et intergouvernementales compétentes, y compris le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), à lui présenter, conformément à la décision 13/CP.7, un rapport de situation sur leurs activités à sa dix-septième session ainsi qu'à ses sessions ultérieures.

8. Il a invité les Parties à présenter, avant le 18 août 2002, leurs vues sur les éléments indiqués dans les paragraphes 2 et 4 plus haut.

9. Le SBSTA a décidé d'examiner, à sa dix-septième session, les nouvelles mesures à prendre pour faire avancer les travaux relatifs aux politiques et mesures correspondant à de «bonnes pratiques» des Parties visées à l'annexe I pour la mise en œuvre de la décision 13/CP.7 selon le cadre indiqué au paragraphe 4 plus haut, en tenant compte des échanges de vues sur les résultats initiaux, des observations des Parties sur le cadre et des renseignements communiqués par les organisations internationales et intergouvernementales compétentes.

[10. Le SBSTA est convenu que deux principes devaient présider à l'examen des politiques et des mesures des Parties visées à l'annexe I. Ces deux principes, qui sont indissociables et doivent être simultanément respectés, sont les suivants:

a) Les politiques et les mesures doivent aboutir à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et renforcer l'efficacité individuelle et globale de politiques et de mesures telles que celles qui sont prévues à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 2 du Protocole de Kyoto, notamment par un échange d'expériences, un échange d'informations au niveau technique et une prise en compte des réalités nationales;

b) Les politiques et les mesures doivent réduire le plus possible les effets préjudiciables, y compris les effets préjudiciables des changements climatiques, les incidences sur le commerce international, et les répercussions sociales, environnementales et économiques dans les Parties qui sont des pays en développement.]
